

## PROCES-VERBAL COMMISSION REGIONALE DEVELOPPEMENT ET ANIMATIONS DES PRATIQUES

Réunion restreinte téléphonique du 14/12/2022

---

**Présents** : MM. Jean-Pierre LE BRUN, Jean-Paul COURCOUX, Jean-Pierre LORGEUX, Philippe JAILLET, Marc GILLES, Marc ESCALAÏS

---

### **MATCH de CHAMPIONNAT FUTSAL R1 DU 08 Décembre 2022 : SAINT BRIEUC STADE 1 / CHATEAUGIRON AS LA MASIA 1**

Réserve du club de Saint Briec Stade Futsal, intitulée de la manière suivante

Je soussigné PRODHOMME WILLIAM licence 2257722060 Capitaine du ST BRIOCHIN formule des réserves sur la qualification et / ou la participation du joueur et / ou des joueurs, SYLVAIN PUJALTE, DAWSON MARCO, GIOVIANNI MICHEL, KILLIAN LE BOURHIS, KÉVIN PLUMEMET, du club CHATEAUGIRON AS La MASIA, pour le motif suivant : le joueur est / les joueurs sont en état de suspension au jour de la présente rencontre

Le score de la rencontre de 5 / 4 en faveur de ST BRIOCHIN à l'issue du match

La Commission Régionale Développement et Animations des Pratiques, pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le Capitaine de ST BRIOCHIN sur la possible participation d'un ou de plusieurs joueurs suspendus lors de cette rencontre, après étude de l'état de la fiche des états des suspensions du club de CHATEAUGIRON AS La MASIA, et dans le cadre d'une éventuelle ÉVOCATION

La Commission constate que le joueur GIOVANNI MCHEL a été sanctionné lors de la saison 22021 /2022 d'une sanction de 8 matchs fermes avec une date d'effet au 29/04/2022, qu'il a par la suite été sanctionné d'une sanction de 4 matchs fermes en date d'effet du 12/09/2022, ces deux sanctions se cumulant portant ainsi le nombre à 12

Le club de CHATEAUGIRON AS la MASIA a disputé pour la fin de saison 2021/2022 trois rencontres :

Les 29/04/2021, 06/05/2021, 13/05/2021

Pour la saison 2022/2023, neuf matchs :

Les 30/09, 07/10, 14/10, 20/10, 24/10, 19/11, 22/11, 25/11, 02/12/2022

Portant ainsi le nombre de rencontres jouées à 12

C.R. DAP – 14/12/2022



Dit que tous les joueurs et notamment Mr GIOVANNI MICHEL étaient qualifiés et pouvaient prendre part à cette rencontre

Entérine le résultat de la rencontre sur le score de 5/4 en faveur de ST BRIOCHIN

*La présente décision de la Commission Régionale de Développement et Animations des Pratiques est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 98 des Règlements de la LBF.*

Le Président  
**Jean-Pierre LE BRUN**

Le Secrétaire  
**Jean-Paul COURCOUX**

